

Patrimoine juif genevois

Association pour la sauvegarde, la valorisation et la promotion du patrimoine juif franco-genevois

c/o Jean PLANÇON
16 chemin de l'Arvaz
CH1255 Veyrier

STATUTS

Article 1

Sous la dénomination de « **Patrimoine juif genevois** » s'est constituée une association, sans but lucratif, organisée corporativement selon les présents statuts et subsidiairement régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'association a pour but la connaissance, la sauvegarde, la valorisation, la promotion, la transmission et le développement du patrimoine juif franco-genevois (zone géographique située autour du bassin genevois franco-suisse).

Bien que les activités de l'association soient principalement axées sur la valorisation et la défense de certains aspects de la culture juive, l'association reste politiquement et religieusement neutre.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions publiques et privées.
- Du produit des activités de l'association.
- Des dons et legs.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent devenir membre de l'association, sans aucune distinction de nationalité, d'origine ou de confession, les personnes physiques qui manifestent un intérêt pour les buts de l'association et n'étant pas salariées de celle-ci. Les personnes morales peuvent devenir membre de l'association en déléguant une personne physique qui les représente.

Article 6

Le candidat doit présenter sa demande par écrit (Mail ou courrier) auprès du président ou du secrétaire de l'Association.

La candidature ne pourra être refusée que pour justes motifs.

En cas de refus, la décision est notifiée au candidat par écrit. Celui-ci peut cependant, dans un délai de trente jours après la notification, présenter un recours par devant l'Assemblée générale qui devra statuer par un vote.

Article 6bis

Le membre, en sa qualité, aura la faculté de pouvoir :

- Faire partie des Commissions nommées par le Comité.
- Proposer une modification des Statuts selon les dispositions prévues ci-dessous.
- Représenter, selon les dispositions prévues à l'article 11, un ou plusieurs membre(s) qui serait (seraient) absent(s) lors de la tenue d'une Assemblée générale.

Le(s) projet(s) de modification des Statuts devra (devront) être envoyé(s) par écrit au Comité au plus tard 4 semaines avant la tenue de l'Assemblée.

Le ou les projets seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et envoyé(s) aux membres de l'Association au plus tard 15 jours avant la tenue de celle-ci.

Article 7

La qualité de membre se perd:

- Par décès.
- Par démission écrite du membre adressée au Comité avec un préavis d'un mois.
- Par radiation prononcée par le Comité, pour "justes motifs", avec un droit de recours par devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste due entièrement.

Article 8

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- Les Vérificateurs aux comptes.
- Les Commissions nommées par le Comité.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a notamment pour tâches et pour compétences:

- De définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus.
- D'élire les membres composant le Comité.
- D'élire le(s) vérificateur(s) aux comptes.
- D'approuver le montant des cotisations fixées par le Comité.
- D'approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge.
- D'approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge.
- De se prononcer sur les recours éventuels déposés par un membre ou par un candidat.
- De modifier les statuts.
- De prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.
- Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Procuration(s) :

- Un membre absent peut être représenté par procuration qu'il accorde par écrit à un autre membre.
- Un membre ne peut cependant représenter plus de trois personnes à la fois.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou en son absence, par un des membres du Comité.

Article 13

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports du trésorier et des vérificateurs aux comptes.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'adoption du budget.
- L'élection éventuelle des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes.
- Les propositions individuelles.

Comité**Article 15**

- Le Comité est composé de 3 membres au minimum, et de 9 membres au maximum, dont obligatoirement :
 - Un président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
- Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions préalables prévues à l'article 15bis, pour une durée de 2 ans, renouvelable sans limite.
- Ils ont pour obligation d'assister dans la mesure de leurs possibilités aux réunions du Comité. Une absence répétée et injustifiée pourra entraîner leur suspension ou leur radiation (par un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres du Comité).
- Le membre suspendu ou radié pourra faire appel de cette décision par devant l'Assemblée générale (sauf s'il est en fin de mandat, ou que celui-ci s'est achevé, au moment de la tenue de l'Assemblée).

Article 15bis

- Peuvent devenir membres du Comité les membres de l'Association ayant une ancienneté d'une année minimum.
- Le candidat doit, au plus tard quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, adresser sa candidature au Comité, en exprimant ses motivations.
- La candidature sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et transmise aux membres de l'Association au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- Le Comité en exercice, après avoir examiné les motivations du candidat, rendra un avis favorable ou défavorable à cette candidature par devant l'Assemblée générale.

Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'association.
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur radiation éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- De nommer des commissions fixes ou temporaires.
- De fixer le barème de la cotisation annuelle des Membres (pour les personnes physiques et pour les personnes morales).

Article 17

Le Comité, une fois élu par l'Assemblée générale, nomme en son sein : le président, le secrétaire, le trésorier, et les fonctions dévolues aux membres restants.

Le président de l'association exerce son mandat pour une durée de 2 ans, renouvelable sans limite.

Article 18

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent pas prétendre à cet effet à une quelconque indemnisation. Cependant, ils pourront être rétribués pour certaines prestations effectuées pour le compte de l'Association et préalablement approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 19

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre leur rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être élus membres du Comité pendant leur exercice.

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier de l'Association.

Dispositions diverses**Article 21**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 22

Par dérogation, le 1^{er} exercice commence le 26 novembre 2015.

Article 23

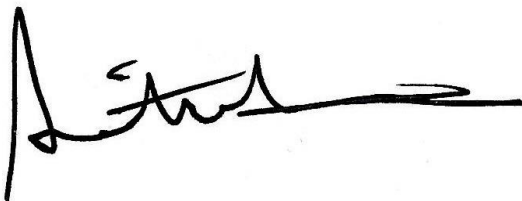
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 25 novembre 2015 et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020.

Au nom de l'association:

La secrétaire:

Anita HALASZ



Le président :

Jean PLANÇON

